

Alpes-de-Haute-Provence  
Commune de FORCALQUIER

— **PLAN LOCAL D'URBANISME** —  
Révision du PLU

# ANNEXES

informations et recommandations particulières

# 7.1a

Révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par Délibération du Conseil Municipal du 25 février 2016

Projet arrêté par Délibération du Conseil Municipal du 15 novembre 2018

LE MAIRE

Gérard AVRIL

APPROBATION :

Vu, pour être annexé à la Délibération du Conseil Municipal approuvant le document en date du

LE MAIRE

Gérard AVRIL

23 octobre 2007	Approbation
05 octobre 2010	Première modification
07 février 2012	Première modification simplifiée
11 février 2013	Deuxième modification simplifiée
Octobre 2018	FORPL3 - ARRET DE PROJET



Le porter à connaissance de l'Etat mentionne des recommandations qui ne sont pas des servitudes d'utilité publique, et qui vont de la simple information à des prescriptions dont le respect est obligatoire.  
Parmi ces informations et recommandations :

Services	Information	Prescriptions	Annexe
Direction Départementale des Territoires		- arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies - arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu	<b>IR1</b>
		- périmètre d'Appellation d'origine Contrôlée fromage de Banon - périmètre d'Appellation d'origine Contrôlée huile d'olive de Haute-Provence	
	dispositions propres au cours d'eau non domaniaux articles L 215-1 et suivants du Code de l'Environnement	Curage et entretien des cours d'eau non domaniaux articles L 215-14 à L 215-19 du Code de l'Environnement	
Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales		mise en place de périmètres de protection des captages d'eau	
	contrôle par les communes des dispositifs d'assainissement autonomes	délimitation des zones assainies et non assainies par des réseaux collectifs	
		station d'épuration : établissement d'un plan d'épandage et suivi des qualités des boues et des terrains concernés par l'épandage	
		réduction, recyclage, compostage, valorisation et transport des déchets : modalités et actions à mener conformément au plan départemental d'élimination des déchets	
Institut Géographique National	repérage et identification des points géodésiques	réglementation associée	<b>IR2</b>
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	ZNIEFF 04 20 Z 00 ZNIEFF 04 22 A 00  ZNIEFF 04 100 156 ZNIEFF 04 160 100 ZNIEFF 04 156 100 ZNIEFF 04 20 Z 00 ZNIEFF 04 22 A 00  NATURA 2000 ZSC FR 9302008	prescriptions associées	<b>IR3</b>
Direction Régionale des Affaires Culturelles	liste des sites archéologiques recensés	réglementation avant tous travaux entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones répertoriées	<b>IR4</b>
Electricité de France	couloir de 60 mètres axé sous le tracé des lignes H.T. pour mise en compatibilité des espaces boisés classés sous ces ouvrages	consultation d'EDF-RTE à Gap pour toutes demandes d'autorisation de construire (CU, PC, projet de lotissement) à proximité de des ouvrages.	<b>IR5</b>

**Arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêts  
et des espaces naturels, et concernant le débroussaillage**

**Arrêté préfectoral portant réglementation de l'emploi du feu**

**7.1a IR1**

**NB : La commune de FORCALQUIER apparaît dans les annexes de ces arrêtés comme commune à risque fort**



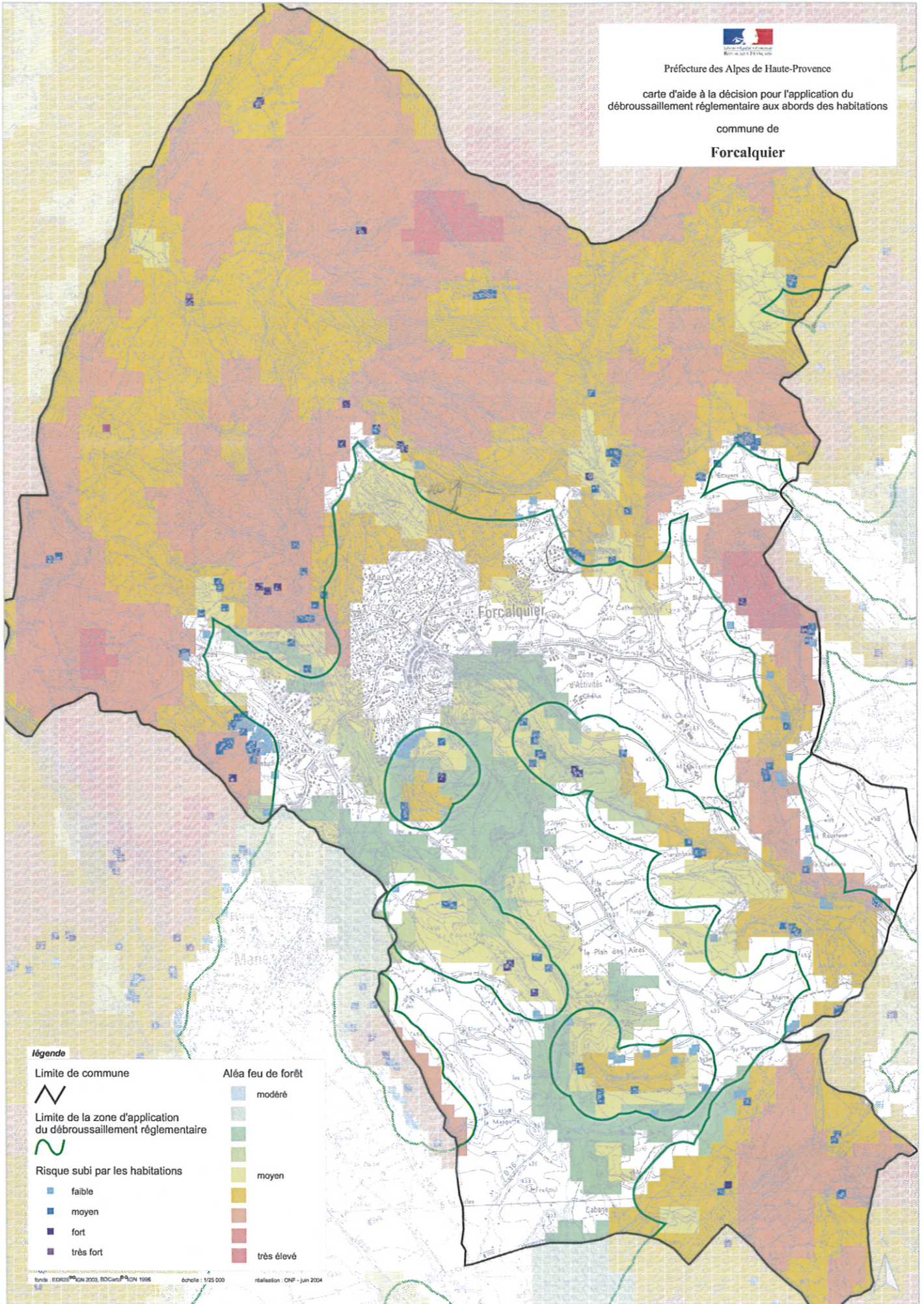


Préfecture des Alpes de Haute-Provence

carte d'aide à la décision pour l'application du  
débroussaillage réglementaire aux abords des habitations

commune de

**Forcalquier**



**légende**

Limite de commune



Limite de la zone d'application  
du débroussaillage réglementaire



Risque subi par les habitations

- faible
- moyen
- fort
- très fort

Aléa feu de forêt

- modéré
- faible
- moyen
- élevé
- très élevé
- très très élevé





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service de l'Environnement et des Risques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2013-1473**  
relatif à la prévention des incendies de forêts et  
des espaces naturels dans le département des  
Alpes-de-Haute-Provence et concernant le  
débroussaillage.

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code forestier et notamment le Livre I, Titre III (défense et lutte contre les incendies de forêt) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-4, L 2213-25 et L 2215-1 ;

VU le code pénal et notamment les articles R 610-5, R 632-1 et R 635-8 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1617 du 29 juillet 2010 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2010-2287 du 24 novembre 2010 relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage ;

VU le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie (PDPFCI) et l'arrêté préfectoral n° 2007-191 du 7 février 2007 l'approuvant ;

VU les avis formulés par les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, landes, maquis et garrigues en date du 15 mars 2013 et du 16 mai 2013 ;

**CONSIDERANT** que les espaces naturels situés dans le département des Alpes de Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L. 133-1 du Code Forestier, et qu'il convient donc d'y appliquer les obligations légales de débroussaillage ;

**CONSIDERANT** qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures élémentaires de sécurité ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRETE :**

### **TITRE I**

#### **Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen figurant à l'annexe 1 du présent arrêté**

#### **Chapitre I – Préambule**

#### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS :**

On entend par « **débroussaillage** » les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Les modalités techniques de mise en œuvre du débroussaillage sont définies à l'annexe 4 de manière unique pour toutes les communes concernées.

On entend par « espaces **naturels sensibles** » les formations végétales définies à l'annexe 3.

#### **Chapitre II – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé : Cas général**

#### **ARTICLE 2 – APPLICATION du DISPOSITIF :**

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, les propriétaires ont l'obligation d'effectuer les travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé. Cette obligation s'applique dans les situations suivantes :

- aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 mètres ; le maire peut porter cette obligation à 100 mètres ;
- aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre de la voie ;

- sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;
- sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1 (Zone d'Aménagement Concertée), L. 322-2 (Association Foncière Urbaine) et L. 442-1 (Lotissement) du code de l'urbanisme ;
- sur les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 (Camping et Parc Résidentiel de Loisir) et L. 444-1 (Terrain pour installation de caravane habitée) du même code.

De plus, les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévoient le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

En outre, le maire peut, en cas de risque exceptionnel d'incendies, décider sur un territoire déterminé :

- qu'après une exploitation forestière, le propriétaire nettoie les coupes des rémanents et branchages ;
- qu'en cas de chablis précédant la période à risque dans le massif forestier, le propriétaire nettoie les parcelles des chicots, volis, chablis, rémanents et branchages.

En cas de carence du propriétaire, le maire peut exécuter les travaux d'office aux frais de ce dernier.

**Sans préjudice des dispositions de l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales, le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations du présent article.**

### **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :**

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en œuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans les cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Lorsqu'une opération de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé s'étend au-delà des limites de sa propriété, celui à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :

- les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
- leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
- rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.

Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.

L'obligation de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé est alors mise à la charge du propriétaire du fonds voisin.

#### **ARTICLE 4 – SANCTIONS :**

Des sanctions sont prévues si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits en application de l'article 2 du présent arrêté.

Les contrevenants sont passibles d'une amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe (construction, chantier, installation, accès privé, zone U) ou de la 5<sup>e</sup> classe (ZAC, AFU, Lotissement, Camping, PRL, Terrain pour caravane).

Les contrevenants sont également passibles d'une exécution d'office à leur charge par la commune après mise en demeure.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune. Il est procédé au recouvrement des sommes correspondantes.

Il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillage que si, un mois après la mise en demeure il est constaté par le Maire que ces travaux n'ont pas été exécutés. Le Maire arrête le mémoire des travaux faits et le rend exécutoire.

Par ailleurs, les propriétaires qui n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnés au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

#### **ARTICLE 5 – SUBSTITUTION du MAIRE par le REPRESENTANT de l'ETAT:**

En cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police, le Préfet se substitue à celui-ci après une mise en demeure restée sans résultat. Le coût des travaux de débroussaillage effectués par l'État est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues à l'article précédent.

#### **Chapitre III – Travaux de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé applicables aux transporteurs et distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires**

#### **ARTICLE 6 – LINEAIRES ELECTRIQUES :**

Dans les espaces naturels sensibles, il est prescrit au transporteur ou au distributeur d'énergie électrique exploitant des lignes aériennes de prendre à leur frais les mesures spéciales de sécurité nécessaires, ainsi que le débroussaillage du pied des pylônes tels que définis ci-après :

→ Dans les communes à aléa très fort, fort et moyen du département des Alpes de Haute Provence, la construction de lignes en conducteurs isolés est obligatoire pour les lignes de type Basse Tension (BT★) et haute tension A (HTA★).

→ Dans ces mêmes communes, le long des lignes à fils nus existantes de type BT, HTA, HTB★, le transporteur ou le distributeur d'énergie électrique respectera l'arrêté du 17 mai 2001 et notamment les articles 26 et 61 bis.

→ Toujours dans ces communes, le pied des pylônes sera débroussaillé selon les modalités suivantes :

- a) Lignes BT et HTA
- débroussaillage 2 m x 2 m
  - Cette distance sera portée à 3 m x 3 m lorsque le pylône est support d'un transformateur.
- b) Lignes HTB
- débroussaillage 10 m (dans le sens de la ligne) x 20 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 63 kV
  - débroussaillage 20 m x 20 m pour lignes de 225 KV
  - débroussaillage 20 m (dans le sens de la ligne) x 40 m (perpendiculairement à la ligne) pour celles de 400 KV.

★ **BT** : Basse tension – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension excède 50 volts, sans dépasser 1000 volts en courant alternatif ou excède 120 volts, sans dépasser 1500 volts, en courant continu lisse.

★ **HTA** : Haute tension A – ouvrages pour lesquels la valeur nominale de la tension dépasse les limites ci-dessus sans dépasser 50 000 volts en courant alternatif ou 75 000 volts en courant continu lisse.

★ **HTB** : Haute tension B – ouvrages pour lesquels la valeur normale de la tension dépasse les limites ci-dessus.

#### **ARTICLE 7 – LINEAIRES ROUTIERS :**

Dans les espaces naturels sensibles et dans une zone de 200 m entourant ceux-ci, l'État et les collectivités territoriales (ou leurs groupements) propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que les sociétés concessionnaires des autoroutes, procèdent à leur frais au débroussaillage et au maintien de l'état débroussaillé, sur une bande de part et d'autre de l'emprise de ces voies. La largeur de cette bande est définie ci-dessous :

<b>Risques</b>	<b>Autoroute</b>	<b>Routes nationales</b>	<b>Routes départementales</b>	<b>Routes communales et autres</b>
Aléa très fort Liste des communes en <b>annexe 1</b>	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa fort Liste des communes en <b>annexe 1</b>	20 mètres	10 mètres	10 mètres	5 mètres
Aléa moyen Liste des communes en <b>annexe 1</b>	15 mètres	5 mètres	5 mètres	5 mètres

Font exception à ces dispositions les secteurs de voirie ci-après décrits, pour lesquels la largeur de débroussaillage est augmentée du fait d'un risque feu de forêt particulièrement important :

1. Voies départementales (la largeur à débroussailler portée à 20 m) :

- D5 entre Manosque et Dauphin
- D6 sur les territoires communaux de Pierrevert, Valensole et Riez
- D15 sur les territoires communaux d'Allemagne en Provence, Esparron de Verdon et Quinson
- D30 sur le territoire communal de Ganagobie
- D 82 entre la D4 et Gréoux les Bains et entre Saint Martin de Brômes et Albiosc
- D111 entre Sainte Croix du Verdon et la limite du département du Var
- D211 sur le territoire communal de Montagnac-Montpezat, entre le Verdon et la D11
- D216 sur le territoire communal de Villeneuve
- D315 entre le carrefour avec la D952 et le carrefour avec la D82
- D907 entre Manosque et le carrefour avec la D455
- D4096 sur les territoires communaux de Peyruis, Ganagobie et Lurs

2. Voies communales (la largeur à débroussailler portée à 10 m) :

- CC1 entre Saint Laurent du Verdon et Montpezat
- CC entre la D30 et Lurs
- CC entre Villeneuve et la D4100
- CC entre Montfuron et la D6.

3. Toutes les aires de repos ou de stationnement aménagées feront l'objet d'un débroussaillage sur une profondeur de 20 mètres, quel que soit le type de voie.

## **ARTICLE 8 – LINEAIRES FERROVIAIRES :**

Dans les espaces naturels sensibles définis ci-dessus, les propriétaires d'infrastructures ferroviaires ont obligation de débroussailler et maintenir en état débroussaillé à leurs frais une bande longitudinale d'une largeur maximale de 7 mètres à partir du bord extérieur de la voie.

## **ARTICLE 9 – OBLIGATIONS RESPECTIVES DES PARTIES :**

Lorsque les obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé résultant des dispositions du présent chapitre (infrastructures linéaires) se superposent à des obligations mentionnées au chapitre II (cas général), la mise en œuvre de l'ensemble de ces obligations incombe aux responsables des infrastructures linéaires.

Les personnes morales habilitées à débroussailler, en application de présent chapitre, avisent les propriétaires des fonds traversés par tout moyen permettant d'établir date certaine, dix jours au moins avant le commencement des travaux.

L'avis indique les endroits par lesquels seront commencés les travaux. Sauf en cas de force majeure, ces travaux sont conduits sans interruption.

Faute pour les personnes morales mentionnées ci-dessus d'avoir commencé les travaux dans un délai d'un mois à compter de la date indiquée, l'avis devient caduc.



## **ARTICLE 10 – SANCTIONS :**

Lorsque les personnes soumises aux obligations de débroussailler ou de maintien en état débroussaillé définies au présent chapitre ne se sont pas acquittées de cette obligation après une mise en demeure demeurée sans effet pendant deux mois, il peut y être pourvu à leurs frais par l'autorité administrative compétente de l'État.

Par ailleurs, si elles n'ont pas procédé aux travaux de débroussaillage prescrits par la mise en demeure, elles sont passibles, à l'expiration du délai fixé, de poursuites devant le tribunal correctionnel et peuvent être condamnées au paiement d'une amende de 30 euros par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillage.

## **TITRE II**

### **Dispositions applicables dans les communes à aléa feu de forêt faible figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.**

## **ARTICLE 11 – APPLICATION de ces DISPOSITIONS :**

Les dispositions ci-après sont applicables sur le territoire des communes ne relevant pas des dispositions de l'article 2 du présent arrêté et figurant sur la liste faisant l'objet de l'annexe n° 2.

## **ARTICLE 12 – OBLIGATIONS :**

Conformément aux dispositions de l'article L 2213-25 du code général des collectivités territoriales, « *faute pour le propriétaire ou ses ayants droit d'entretenir un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure* ».

## **ARTICLE 13 – REPARATION et RESPONSABILITE :**

Aux termes des articles 1382 et 1383 du code civil, il est rappelé que « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ». En outre, « *chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* ».

## **ARTICLE 14 – INFORMATION :**

Aux termes de l'article L 2212-4 du code précité, en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. Il en informe d'urgence le représentant de l'État dans le département en lui faisant connaître les mesures qu'il a prescrites.




#### **ARTICLE 15 – ABROGATION ARRETES PREFECTORAUX :**

Les arrêtés préfectoraux n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage et n° 2011-202 du 31 janvier 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatif à la prévention des incendies de forêts et des espaces naturels dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et concernant le débroussaillage, sont abrogés à compter de la publication du présent arrêté.

#### **ARTICLE 16 – EXECUTION de l'ARRETE :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice de la sécurité et des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Castellane, Barcelonnette et Forcalquier, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie par les soins des maires du département.

Fait à Digne-les-Bains, le ~~3~~ 4 JUIL. 2013

  
Patricia WILLAERT

## ANNEXE 1

### **Liste des communes à aléa feu de forêt très fort, fort et moyen**

*Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt très fort, fort ou moyen.*

#### **Aléa TRES FORT (14)**

ALLEMAGNE EN PROVENCE  
CORBIERES  
ESPARRON DE VERDON  
GANAGOBIE  
GREOUX LES BAINS  
MANOSQUE  
MONTFURON  
PEYRUIS  
PIERREVERT  
RIEZ  
SAINTE TULLE  
SAINT MARTIN DE BROMES  
VILLENEUVE  
VOLX

#### **Aléa FORT (26)**

CERESTE  
DAUPHIN  
FORCALQUIER  
LA BRILLANNE  
LE CASTELLET  
LES MEES  
LURS  
MANE  
MONTAGNAC MONTPEZAT  
MONTJUSTIN  
MOUSTIERS SAINTE MARIE  
NIOZELLES  
ORAISSON  
PIERRERUE  
PUIMOISSON  
QUINSON  
REILLANNE  
ROUMOULES  
SAINTE CROIX DE VERDON  
SAINT JUR  
SAINT LAURENT DU VERDON  
SAINT MAIME  
SAINT MARTIN LES EAUX  
SAINT MICHEL L OBSERVATOIRE  
VALENSOLE  
VILLEMUS

#### **Aléa MOYEN (133)**

Toutes celles qui ne sont pas en aléa très fort, fort et faible.

## ANNEXE 2

### Liste des communes à aléa feu de forêt FAIBLE (27)

*Ces communes sont celles dont les espaces naturels sont situés dans des massifs forestiers à aléa d'incendie de forêt faible.*

ALLOS  
AUZET  
BARCELONNETTE  
BEAUVEZER  
LA BREOLE  
COLMARS LES ALPES  
LA CONDAMINE CHATELARD  
ENCHASTRAYES  
FAUCON DE BARCELONNETTE  
JAUSIERS  
LARCHE  
LE LAUZET SUR UBAYE  
MEOLANS REVEL  
MEYRONNES  
MONTCLAR  
PONTIS  
SAINT MARTIN LES SEYNE  
SAINT PAUL SUR UBAYE  
SAINT PONS  
SAINT VINCENT LES FORTS  
SELONNET  
SEYNE LES ALPES  
LES THUILES  
UVERNET FOURS  
VERDACHES  
LE VERNET  
VILLARS COLMARS

### ANNEXE 3

#### **Définitions retenues au niveau national des formations végétales citées au livre I, titre III du Code Forestier**

##### **Bois-Forêt**

Formations végétales, principalement constituées par des arbres ou arbustes appartenant à des essences forestières dont le couvert apparent est d'au moins 10 % de la surface du sol, ou quand il s'agit de jeunes tiges, présentant au moins 500 sujets d'avenir bien répartis à l'hectare. Dans le cas de plantations à grand écartement régulièrement entretenues, la densité est ramenée à 300 sujets à l'hectare.

Pour les peupleraies il faut au moins 100 tiges à l'hectare de peupliers cultivés dont au moins 50 tiges vivantes.

Cette définition correspond à celle retenue par l'Inventaire Forestier National (IFN) pour les formations boisées de production, les peupleraies, et les autres formations boisées ayant essentiellement un rôle de protection, esthétique, récréatif ou culturel.

Les terrains précédemment en nature de bois-forêt qui ont subi une coupe rase ou dont la végétation a été détruite, s'ils continuent à bénéficier d'une utilisation forestière, continuent à appartenir à cette catégorie.

Les bois se distinguent des forêts par leur plus faible superficie.

##### **Plantations – Reboisements**

Formations végétales, d'origine artificielle, faisant partie de la catégorie des bois – forêt.

##### **Landes**

Formations végétales, non cultivées ni régulièrement entretenues, buissonnantes, souvent impénétrables, basses et fermées, dont 25 % au moins du couvert végétal est constitué par des arbustes, arbrisseaux et plantes ligneuses, et qui n'appartiennent pas à la catégorie des bois – forêt.

Cette définition agrège le sens commun et la définition retenue par le Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques (SCEES).

##### **Maquis-Garrigues**

Formations végétales buissonnantes des régions méditerranéennes où dominent les arbrisseaux et les plantes ligneuses et n'appartenant pas à la catégorie des bois – forêt. Ces formations sont considérées par le SCEES comme un sous-ensemble des landes dont elles constituent une appellation locale.

Les zones répondant aux critères énoncés ci-dessus et bâties font partie intégrante des espaces sensibles.

**REMARQUE :** Dans les zones où ces espaces sensibles se présentent de manière isolée ou linéaire, sont exclus du champ d'application de l'obligation de débroussailler, les îlots d'une superficie inférieure à 4 ha d'un seul tenant ainsi que ceux ayant une largeur moyenne inférieure à 25 m.

## ANNEXE 4

### MODALITES TECHNIQUES

**On entend par débroussaillage et maintien en état débroussaillé :**

1. la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
2. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, déperissants ou sans avenir ;
3. la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre ou arbuste conservé soit distant de son voisin immédiat d'au minimum 2,5 (deux virgule cinq) mètres ;
4. la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celle-ci soit à une distance d'au minimum 3 (trois) mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
5. l'élagage des arbres de 3 (trois) mètres et plus conservés à un minimum de 2 (deux) mètres de hauteur ;
6. la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussées des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que des voies privées donnant accès à des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une hauteur de 4 (quatre) mètres.
7. l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage).

**Par dérogation aux dispositions énoncées précédemment :**

- a. les terrains agricoles, les vergers et oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies et ne nécessitent pas de traitement spécifique ;
- b. les arbres remarquables (éléments du patrimoine, arbres sénescents et/ou d'intérêt biologique) situées à moins de 3 (trois) mètres, houppiers compris, d'une construction peuvent être conservés sous réserve d'être mis à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.
- c. les haies peuvent être conservées sous réserve d'être mises à distance de la végétation environnante d'au moins 5 (cinq) mètres, houppier compris.

**Repérage et identification des points géodésiques**

**7.1a IR 2**

# ÉTABLISSEMENT D'UNE SERVITUDE DE DROIT PUBLIC

## PROCÉDURE

- 1° - Arrêté préfectoral pris à la suite d'une lettre du Directeur Général de l'Institut Géographique National annonçant les travaux de triangulation, de nivellement, de levé ou de révision de cartes à effectuer par l'IGN sur le territoire des communes dont la liste est diffusée (affichage dans chaque mairie et dans chaque gendarmerie concernée).
  - Aux termes de cet arrêté, les opérateurs de l'IGN sont autorisés à circuler librement dans les communes, à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, afin d'implanter ou d'apposer des repères (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation).
  - Les Maires sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité tant sur le terrain que pour consulter les documents cadastraux.
- 2° - Lettre du Chef de Mission IGN avertissant le propriétaire de la parcelle ou de l'édifice sur lequel le point géodésique est implanté.
- 3° - Décision relative à l'établissement d'une servitude de droit public, prise par le Directeur Général de l'IGN.
- 4° - Notification de la Décision créant la servitude, par la voie réglementaire, au propriétaire de la parcelle (ou de la construction) où le repère géodésique est implanté. Le propriétaire doit avertir son fermier ou son locataire ou l'occupant de l'existence de la servitude.

## EFFETS DE LA SERVITUDE

- 1° - Prerogatives exercées directement par la puissance publique.
  - La servitude de droit public créée par décision du Directeur Général de l'IGN, protégeant le repère géodésique, reste attachée à celui-ci quels que soient les propriétaires ou occupants successifs du lieu d'implantation et ne peut prendre fin qu'en vertu d'une autre décision.
  - La servitude relative à un édifice déterminé préexistant, choisi comme point géodésique permanent, notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la charge de l'édifice, crée l'obligation de n'en modifier l'état qu'après avoir averti l'administration, un mois à l'avance, par lettre recommandée. Toutefois, en cas de péril imminent, les modifications peuvent être effectuées après l'envoi de l'avertissement.
- 2° - Obligations demandées au propriétaire.
  - Signaler, dès que possible, au Maire de la Commune (ou à l'IGN) toute dégradation constatée sur le point géodésique.
  - Réserver aux agents de l'Administration le libre passage et l'accès pour la pose, l'entretien, l'utilisation et la surveillance des points géodésiques (ou de nivellement).
- 3° - Limitation du droit d'utiliser le sol.

Interdiction formelle pour les propriétaires ou exploitants de modifier, détériorer ou déplacer un des éléments constituant le point géodésique, sauf le cas indiqué au paragraphe 1 - second alinéa ci-dessus (point géodésique constitué par un édifice déterminé préexistant).
- 4° - Droits résiduels du propriétaire.

Possibilité pour le propriétaire de construire à proximité d'un point géodésique, sous réserve de respecter les obligations prévues pour la bonne conservation des repères.
- 5° - En cas de transfert de propriété, le propriétaire cédant doit porter à la connaissance de l'acquéreur les dispositions exposées ci-dessus.

LURS III	71.019 du 07/06/71	Lieu-dit Beauregard Parcelle 201 Section C3
LE BRUSQUET I	83.628 du 28/06/83	Lieu-dit Saint-Rambaud Parcelle 388 Section B
LE BRUSQUET II	83.629 du 28/06/83	Lieu-dit Bertrone Parcelle 399 Section A
LE BRUSQUET III	83.630 du 28/06/83	Lieu-dit l'Auzière Parcelle 846 Section B2
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN I	35.147 du 16/09/50	Lieu-dit les Bruyères Parcelle 318p Section A.
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN II	88.132 du 24/03/89	Lieu-dit le Camp Parcelle 12 Section AS
CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN III	88.133 du 24/03/89	Lieu-dit Saint-Jean Parcelle 401 Section AV
FORCALQUIER I	35.165 du 16/09/50	Lieu-dit la Colle Parcelle 1000 Section A2
FORCALQUIER II	35.166 du 16/09/50	Lieu-dit Bois du Roi Parcelle 605 Section A2
FORCALQUIER III	71.288 du 09/06/71	Lieu-dit la Citadelle Parcelle 1108 Section G2
FORCALQUIER IV	71.289 du 09/06/71	Lieu-dit Guérard Parcelle 444 Section E3



FORCALQUIER V	71.290 du 08/06/71	Lieu-dit la Fare Parcelle 557 Section C3
FORCALQUIER VI	71.021 du 08/06/71	Lieu-dit la Lombardière Parcelle 744 Section D3
FORCALQUIER VII	88.145 du 24/03/89	Lieu-dit le Grand Travers Parcelle 216 Section A1
FORCALQUIER VIII	88.146 du 24/03/89	Lieu-dit les Plaines Parcelle 191 Section C

- Nota : Sur la commune de SAINT-JULIEN-DU-VERDON, il n'existe pas de point géodésique sous servitude de Droit Public.

Les différents repères matérialisant ces points devront faire l'objet d'une particulière attention lors de travaux éventuels, afin d'éviter toutes détériorations ou destructions et être signalés le cas échéant à de nouveaux propriétaires des parcelles concernées.

Si la protection des bornes ou repères géodésiques ne peut être assurée, il y aura lieu de prévoir leur déplacement par l'IGN (1450 • HT par point) sur le budget des opérations découlant de la mise en oeuvre du P.O.S. en P.L.U. .

Estimant suffisantes les indications apportées ici, nous ne souhaitons pas participer aux réunions d'élaboration du document.

Veuillez agréer, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée,

Michel KASSER  
Chef du Service de Géodésie et Nivellement

P. O. 

Jean-Pierre SPARFEL  
Chef-adjoint du Service  
de Géodésie et Nivellement

P.J. : Photocopie de documents

oui : 38	non
----------	-----

Textes de Lois

Copies :  
Conservation  
Souche

**ZNIEFF 04 20 Z 00 dite "Rocher des Mourres"**  
**ZNIEFF 04 22 A 00 dite "Agrosystème de Mane"**

*actualisation de l'inventaire des ZNIEFF :*  
**ZNIEFF 04 100 156**

**ZNIEFF 04 160 100**

**ZNIEFF 04 156 100**

**ZNIEFF 04 20 Z 00**

**ZNIEFF 04 22 A 00**

*Zone Spéciale de Conservation*  
**NATURA 2000 ZSC FR 9302008 "Vachères"**

**7.1a IR 3**



# Équipement, zones protégées et d'inventaire Forcalquier

## Prélèvements AEP, objet d'une DUP Données ARS 2012

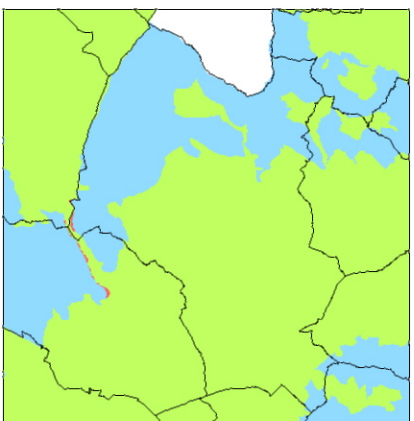
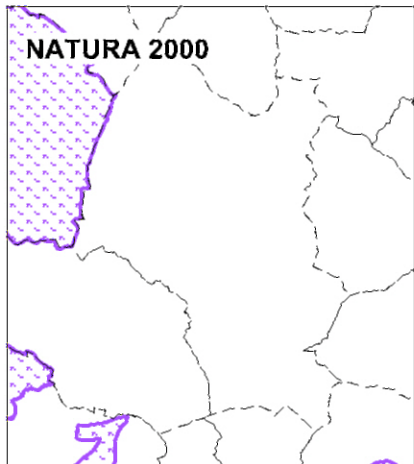
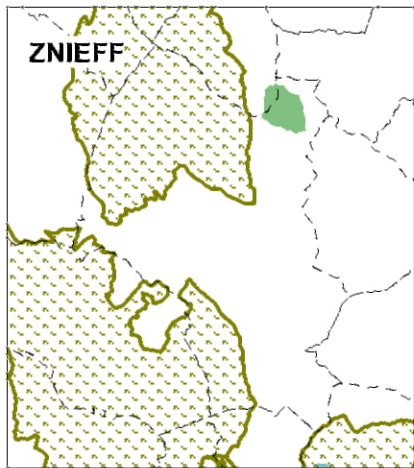
- ◆ Source
- ◆ Puits dans la nappe
- ◆ Forage
- ◆ Eau de Surface
- Périmètre de protection AEP
- Station d'épuration
- Décharge

## Natura 2000

- SIC
- ZSC
- PNR Luberon

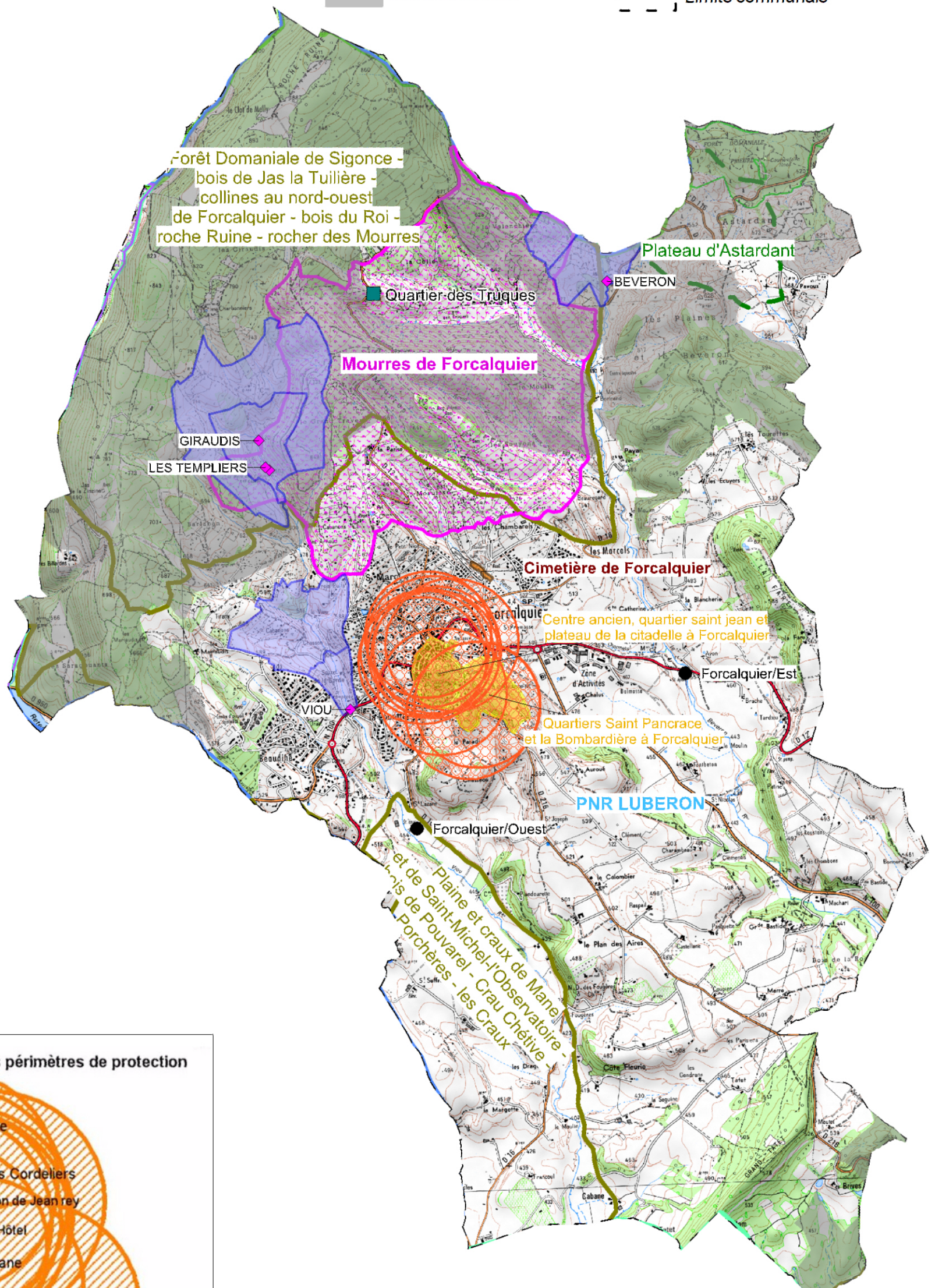
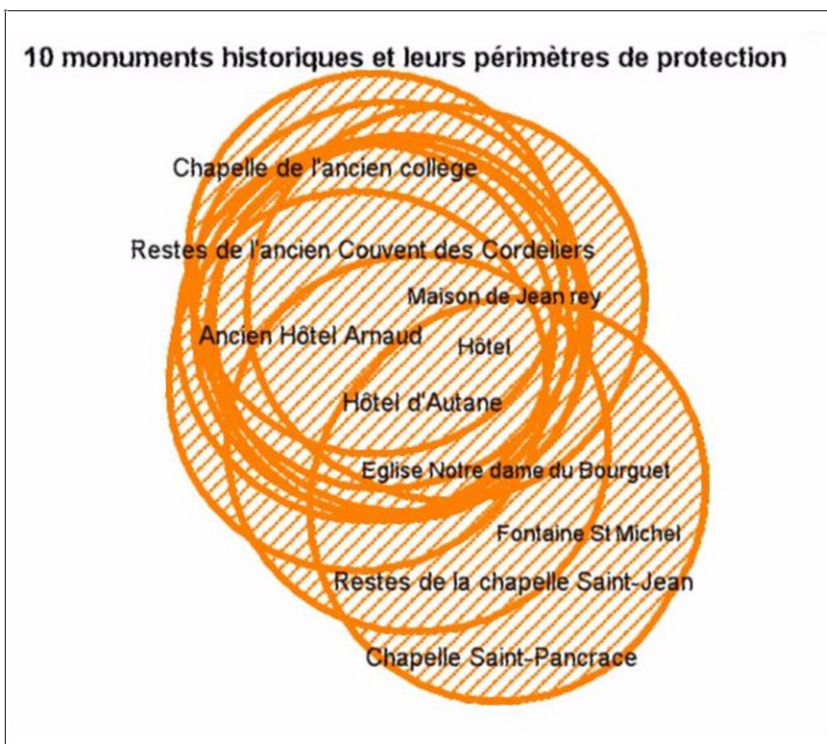
- Monument historique
- Site classé
- Site inscrit
- Zone de silence

- Espace Naturel Sensible
- ZNIEFF type1
- ZNIEFF type2
- Limite communale



## Réserve de Biosphère

- Zone centrale
- Zone de coopération
- Zone tampon



Échelle: 1 cm = 350 m en A3

Sources : IGN BD CARTO - SCAN25  
DREAL PACA envr 2015 - ARS AEP 2006 et DUP 09/2012  
CG04 Décharges 2015 ENS 2014 STEP 2015 - PNRL zone silence  
Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - Carte 05/2016 envr.wor





<b>Listes des sites archéologiques recensés</b>	<b>7.1a IR 4</b>
---	------------------

### **Protection du patrimoine archéologique**

Avant tout travaux (constructions, assainissement, labours profonds, etc...) entraînant des terrassements et des affouillements dans les zones sensibles dont la liste suit, prévenir le Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, afin de lui permettre de réaliser ou de faire réaliser à titre préventif toutes les interventions nécessaires à l'étude scientifique ou à la protection du patrimoine archéologique.

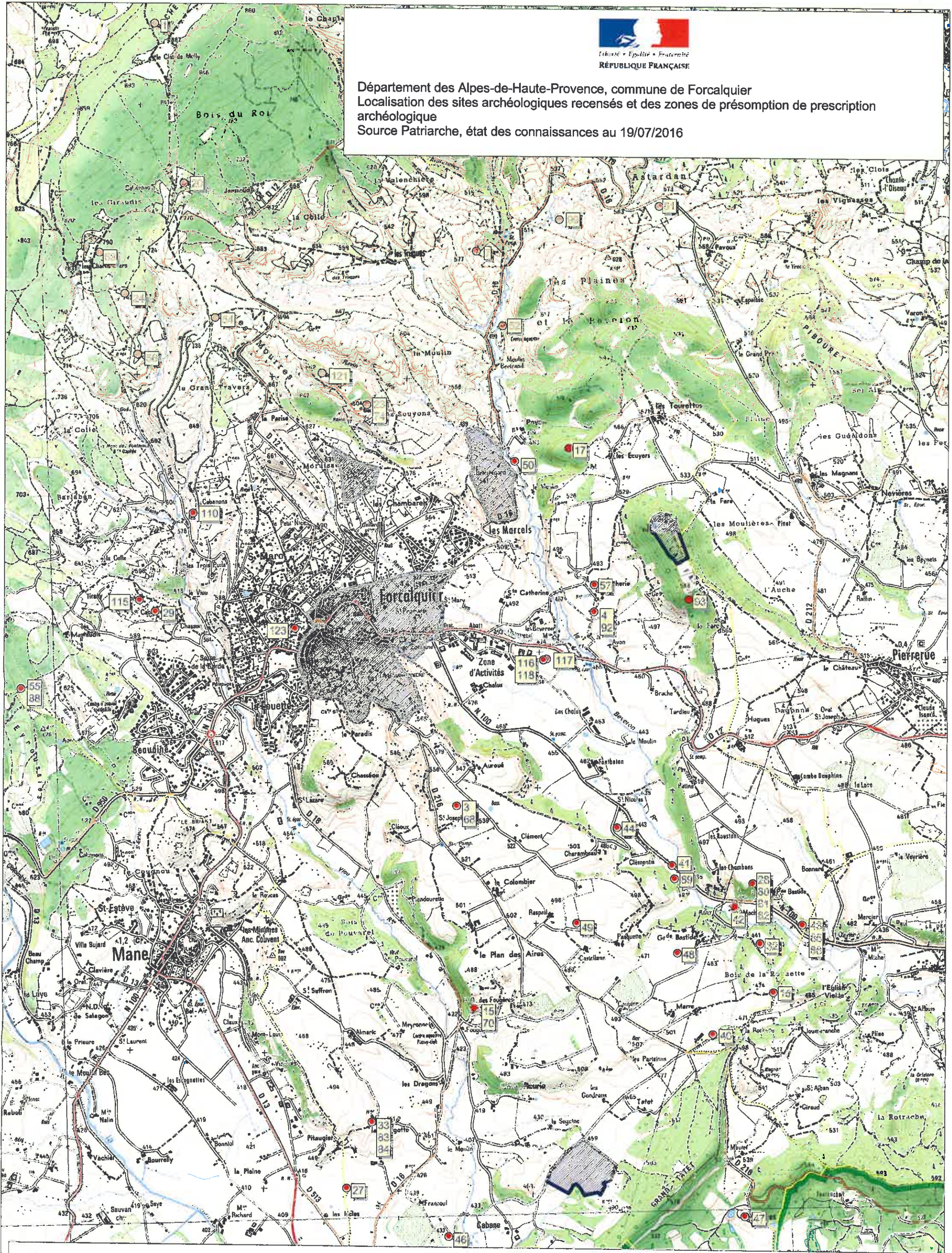
Cette liste de secteurs sensibles ne peut être considérée comme exhaustive. Elle ne fait mention que des vestiges actuellement repérés; des découvertes fortuites en cours de travaux sont possibles.

En ce cas, prévenir immédiatement le Service Régional de l'Archéologie de Provence-Alpes-Côte d'Azur, conformément aux dispositions de la loi validée du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques.





Département des Alpes-de-Haute-Provence, commune de Forcalquier  
Localisation des sites archéologiques recensés et des zones de présomption de prescription  
archéologique  
Source Patriarche, état des connaissances au 19/07/2016



● site archéologique

© IGN, SCAN25, échelle 1/25000e



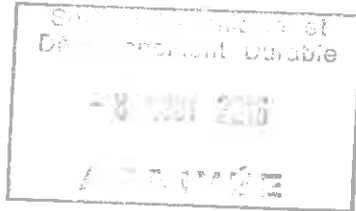


PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional  
de l'archéologie

Affaire suivie par  
Pascal Marrou  
Tél. : (33)04 42 99 10 32  
[pascal.marrou@culture.fr](mailto:pascal.marrou@culture.fr)



N° 3641

423-2016

DDT des Alpes-de-Haute-Provence  
Service Urbanisme – Connaissance des  
territoires  
Avenue Demontzey – CS 10211  
04002 DIGNE-LES-BAINS Cedex

à l'attention de Vincent PROFFIT

Aix-en-Provence, le 04 AOUT 2016

**Objet : 04 - FORCALQUIER - Plan Local d'Urbanisme - Porter à la  
connaissance**

Comme suite à votre lettre du 11 mai 2016 concernant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Forcalquier, j'ai l'honneur de vous faire connaître les informations actuellement rassemblées dans l'inventaire informatisé national dit « carte archéologique » qu'il convient de porter à la connaissance de cette commune afin d'assurer la protection de son patrimoine archéologique.

Je souhaiterais que l'ensemble de ces informations (liste et carte des entités et des zones de présomption de prescription archéologique définies au titre du code du patrimoine, livre 5, art. L. 522-5), soient retranscrites intégralement dans les dispositions générales du Plan Local d'Urbanisme, accompagnées en préambule du texte suivant :

« L'extrait ci-joint de la carte archéologique reflète l'état de la connaissance au 1 août 2016. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés et en aucun cas elle ne peut être considérée comme exhaustive.

Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4).

Sur la commune de Forcalquier, ont été définies 5 zones de présomption de prescription archéologique par arrêté préfectoral n°04088-2003 en date du 31 juillet 2003.

A l'intérieur de ces zones, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, d'aménager ainsi que les décisions de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Service régional de l'Archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine (livre V, art. R.523-4 et art. R523-6).

Hors de ces zones de présomption de prescription archéologique, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art. L. 522-4).

Hors de ces zones, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation dont elles ont connaissance (livre V, art.R.523-8)

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie), et entraînera l'application de du code du patrimoine (livre V, titre III) »

Pour le Directeur Régional des Affaires Culturelles  
et par délégation  
Le Conservateur Régional de l'Archéologie  
**XAVIER DELESTRE**

P.J. : Extrait de la carte archéologique (liste et carte) + copie de l'arrêté 04088-2003



## Entités archéologiques

Base archéologique nationale Patriarche

### Forcalquier (04)

**Nombre d'entités : 125**

Numéro	Identification
0	FORCALQUIER / Le Bourg / Ville / village / Paléolithique - Période récente
1	FORCALQUIER / Pseudo-dolmen du Clos de Melly / / dolmen ? / Néolithique final
2	FORCALQUIER / Eperon de la Fare / La Fare / éperon barré / habitat / Néolithique final
3	FORCALQUIER / Plan des Aires / Saint-Joseph / habitat / Néolithique moyen
4	FORCALQUIER / Avon / La Fare / atelier de taille / Paléolithique supérieur
5	FORCALQUIER / Camps des Maures - Moruisse / / éperon barré ? / oppidum ? / Age du fer
6	FORCALQUIER / Couvent des Cordeliers / Les Cordeliers / cimetière / monastère / Moyen-âge classique - Epoque moderne
7	FORCALQUIER / Atelier des Deux Ponts / Astartant / atelier de taille / Néolithique récent
8	FORCALQUIER / Fontaine et place Saint-Michel / Ville / sépulture / Moyen-âge ?
9	FORCALQUIER / Ancien couvent et église des Visitandines / Ville / église / monastère / Epoque moderne
10	FORCALQUIER / Chapelle Saint-Jean / / chapelle / Moyen-âge classique
11	FORCALQUIER / Le Temple / Ville / temple protestant / Epoque moderne
12	FORCALQUIER / Prieuré de Saint-Pancrace / Saint-Pancrace / chapelle / Moyen-âge
13	FORCALQUIER / La Bombardière / La Bombardière / habitat / Néolithique
14	FORCALQUIER / Maison Rey / Ville / maison / Bas moyen-âge
15	FORCALQUIER / Chapelle Notre-Dame des Fougères / Le Plan des Aires / habitat / Néolithique
16	FORCALQUIER / Hotel d'Autane / Ville / maison / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
16	NIOZELLES / ANCIEN CHEMIN DE LA ROCHETTE AU RUISSEAU DU BEVERON / / chemin / Gallo-romain ?
17	FORCALQUIER / Station des Ecuyers / Les Plaines / habitat / Néolithique
18	FORCALQUIER / Enceinte médiévale / / enceinte / édifice fortifié / Moyen-âge
19	FORCALQUIER / Hotel Arnaud / Ville / demeure / Epoque moderne
20	FORCALQUIER / Station du Grand Cabanon Pointu / Le Clot de Melly / habitat / Néolithique
21	FORCALQUIER / Villa du Grand Tatet / / villa / Gallo-romain

Numéro	Identification
22	FORCALQUIER / Couvent de Saint-Promace et abords / Saint-Promasse / nécropole / Gallo-romain ?
23	FORCALQUIER / Atelier de Souyon / Les Claux et Souyon / atelier de taille / Néolithique
24	FORCALQUIER / Station des Charbonniers / Les Giraudis / habitat / Néolithique récent
25	FORCALQUIER / Ferme Saint-Mary / Saint-Mary / habitat / Gallo-romain
26	FORCALQUIER / La Citadelle / La Citadelle / occupation / Néolithique
27	FORCALQUIER / Brives / Brives / Moyen-âge classique / dépotoir, fosse
28	FORCALQUIER / La Petite Bastide / Les Chambons / La Petite Bastide / Les Chambons / habitat / Néolithique récent
29	FORCALQUIER / Station du Collet des 14 cabanons / Chasson / habitat / Néolithique
30	FORCALQUIER / Chapelle de l'ancien collège / place Bourguet / chapelle / Epoque moderne
31	FORCALQUIER / Eglise Saint-Pierre - Couvent des Récollets / La Ville / église / Moyen-âge classique
32	FORCALQUIER / Station de la Rochette / La Rochette / habitat / Néolithique récent
33	FORCALQUIER / La Margotte / Les Iscles / habitat / Néolithique moyen
34	FORCALQUIER / Cabane des Saragouants / / habitat / Haut moyen-âge - Moyen-âge classique
35	FORCALQUIER / La Bonne Fontaine / / fontaine / Bas moyen-âge - Epoque moderne
36	FORCALQUIER / Palais de justice et place du palais / ville / Moyen-âge / bâtiment
37	FORCALQUIER / place Vieille / Ville / cimetière / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge
38	FORCALQUIER / Cathédrale Notre-Dame du Bourguet / Ville / Bas-empire / statue
39	FORCALQUIER / Voie domitienne Ouest / / voie / Gallo-romain
40	FORCALQUIER / Voie Domitienne Est / / voie / Gallo-romain
41	FORCALQUIER / La Blanchisserie / La Blanchisserie / occupation / Néolithique récent
42	FORCALQUIER / Macharie / Lardeynet / atelier de taille / Néolithique récent
43	FORCALQUIER / Lardeyret / La Petite Bastide / Lardeyret / La Petite Bastide / occupation / Néolithique final
44	FORCALQUIER / Saint-Nicolas / Clementis / Saint-Nicolas / atelier de taille / Néolithique récent
45	FORCALQUIER / Chalus / Chalus / occupation / Néolithique final
46	FORCALQUIER / La Pellegrine / Francoul Sud / occupation / Gallo-romain
47	FORCALQUIER / Ferme de Brives / Brives / sépulture / Epoque indéterminée ?
48	FORCALQUIER / Station de la Grande Bastide / La Grande Bastide / habitat / Néolithique final
49	FORCALQUIER / Station de Raspail / Pasquette / habitat / Néolithique récent
50	FORCALQUIER / Payan / Les Plaines / occupation / Néolithique récent
51	FORCALQUIER / Pavoux Lombard / Pavoux / habitat / Néolithique final

Numéro	Identification
52	FORCALQUIER / Le Grand Vallat / Les Plaines / occupation / Néolithique
53	FORCALQUIER / Station du Col des Charbonniers / Les Giraudis / occupation / Néolithique récent
54	FORCALQUIER / Les Mourres Nord-Ouest / Les Mourres / occupation / Néolithique
55	FORCALQUIER / Les Mariaudis / Les Mariaudis / occupation / Paléolithique - Néolithique
56	FORCALQUIER / Station du ravin du Grand Travers / / habitat / Néolithique récent ?
57	FORCALQUIER / Site de la Blancherie / / occupation / Néolithique final
58	FORCALQUIER / La Synagogue / Ville / synagogue / Moyen-âge ?
59	FORCALQUIER / Hotel de Sebastiani / Ville / demeure / Epoque moderne
60	FORCALQUIER / Logis du Dauphin / Ville / maison / Bas moyen-âge
61	FORCALQUIER / Villa Bettorida / Saint-Promasse / habitat groupé / Haut moyen-âge
62	FORCALQUIER / Saint-Promasse / Gendarmerie / Saint-Promasse / occupation / Age du bronze - Age du fer
63	FORCALQUIER / Saint-Promasse / gendarmerie / Saint-Promasse / sépulture / Gallo-romain ?
64	FORCALQUIER / Oppidum de Chambarelle / / oppidum / Age du fer ?
65	FORCALQUIER / Eperon de la Fare / La Fare / sépulture / Néolithique final
66	FORCALQUIER / Oppidum de La Fare / / oppidum / Age du fer
67	FORCALQUIER / La Fare / La Fare / occupation ? / sanctuaire païen ? / Gallo-romain
68	FORCALQUIER / Plan des Aires / Saint-Joseph / occupation / Gallo-romain
69	FORCALQUIER / Quartier Paradis / / terrasse / Moyen-âge classique
70	FORCALQUIER / Chapelle Notre-Dame des Fougères / Le Plan des Aires / chapelle / Moyen-âge
71	FORCALQUIER / Eglise de Saint-Promace (ou de Saint-Promasse) / Saint-Promace (ou Saint-Promasse) / église / Moyen-âge classique
72	FORCALQUIER / Monastère de Saint-Promace (ou de Saint-Promasse) / Saint-Promace (ou Saint-Promasse) / monastère / Moyen-âge classique
73	FORCALQUIER / Couvent de Saint-Promace et abords / Saint-Promasse / maison / Epoque contemporaine
74	FORCALQUIER / Atelier de Souyon / Les Claux et Souyon / chemin / Epoque indéterminée ?
75	FORCALQUIER / La Citadelle / La Citadelle / occupation / Gallo-romain
76	FORCALQUIER / Chapelle castrale Saint-Martin / La Citadelle / chapelle / Moyen-âge classique
77	FORCALQUIER / Castrum de la Citadelle / La Citadelle / château fort / Moyen-âge classique
78	FORCALQUIER / La Citadelle / La Citadelle / église / Epoque contemporaine
79	FORCALQUIER / La Citadelle / La Citadelle / occupation / Bas-empire - Haut moyen-âge
80	FORCALQUIER / La Petite Bastide / Les Chambons / La Petite Bastide / Les Chambons / occupation / Gallo-romain
81	FORCALQUIER / La Petite Bastide / Les Chambons / La Petite Bastide / Les Chambons / occupation / Haut moyen-âge

Numéro	Identification
82	FORCALQUIER / La Petite Bastide / Les Chambons / La Petite Bastide / Les Chambons / occupation / Epoque moderne
83	FORCALQUIER / La Margotte / Les Iscles / habitat / Néolithique final
84	FORCALQUIER / La Margotte / Les Iscles / villa / Haut-empire
85	FORCALQUIER / Lardeyret / La Petite Bastide / Lardeyret / La Petite Bastide / occupation / Gallo-romain
86	FORCALQUIER / Lardeyret / La Petite Bastide / Lardeyret / La Petite Bastide / occupation / Bas-empire - Haut moyen-âge
87	FORCALQUIER / Chalus / Chalus / occupation / Gallo-romain
88	FORCALQUIER / Les Mariaudis / Les Mariaudis / occupation / Gallo-romain
89	FORCALQUIER / Site de la Blanchisserie / / occupation / Moyen-âge classique
90	FORCALQUIER / Quartier de Saint-Promace / villa Bettorida / Saint-Promasse / occupation / Paléolithique - Néolithique
91	FORCALQUIER / Quartier de Saint-Promace / Villa Bettorida / Saint-Promasse / occupation / Gallo-romain
92	FORCALQUIER / Avon / La Fare / atelier de taille / Néolithique final
93	FORCALQUIER / La Fare Sud / / occupation / Néolithique
94	FORCALQUIER / Fontaine Saint-Michel / Place Saint-Michel / fontaine / Epoque moderne
95	FORCALQUIER / Prieuré de Saint-Panrace / Saint-Panrace / prieuré / Epoque moderne
96	FORCALQUIER / Prieuré de Saint-Panrace / Saint-Panrace / architecture religieuse / Epoque moderne
97	FORCALQUIER / Maison Rey / Ville / maison / Epoque moderne
98	FORCALQUIER / Concathédrale Saint-Mary / La Citadelle / cathédrale / Moyen-âge classique
99	FORCALQUIER / Les Deux Ponts / / habitat groupé ? / Néolithique moyen
100	FORCALQUIER / Chapelle Saint-Pierre / Couvent des Recollets / Ancienne Prison / Ville / enceinte / Bas moyen-âge
101	FORCALQUIER / Chapelle Saint-Pierre / Couvent des Recollets / Ancienne Prison / Ville / cimetière / Epoque moderne
102	FORCALQUIER / Chapelle Saint-Pierre / Couvent des Recollets / Ancienne Prison / ville / monastère / Epoque moderne
103	FORCALQUIER / Palais de Justice et Place du palais / Ville / Epoque moderne / bâtiment
104	FORCALQUIER / Palais de justice et place du Palais / ville / tribunal / Epoque contemporaine
105	FORCALQUIER / Cathédrale Notre-Dame du Bourguet / Ville / cathédrale / Bas moyen-âge
106	FORCALQUIER / Saint-Promasse / Gendarmerie / Saint-Promasse / occupation / Gallo-romain ?
107	FORCALQUIER / Saint-Promasse / Gendarmerie / Saint-Promasse / occupation / Paléolithique - Néolithique
108	FORCALQUIER / Îlot Marius-Debout / / îlot / Moyen-âge - Période récente
109	FORCALQUIER / Rue du Palais / rue du Palais / habitat groupé / Moyen-âge classique - Epoque moderne
110	FORCALQUIER / Aqueduc de la mère des Fontaines / / aqueduc / Epoque moderne
111	FORCALQUIER / Citadelle : boulevard Dufy - Chemin des Pères / / Moyen-âge classique / silo

Numéro	Identification
112	FORCALQUIER / La Citadelle : Boulevard Dufy - Chemin des Pères / / terrasse / Bas moyen-âge
113	FORCALQUIER / hôtel / 3 rue Béranger / demeure / Bas moyen-âge - Epoque moderne
114	FORCALQUIER / Via domitia (tracé restituée) / / voie / Gallo-romain
115	FORCALQUIER / / / Période récente
116	FORCALQUIER / Les Chalus / / occupation / Néolithique moyen - Néolithique final
117	FORCALQUIER / Les Chalus / / habitat groupé ? / Age du bronze ancien
118	FORCALQUIER / Les Chalus / / occupation ? / Paléolithique moyen
119	FORCALQUIER / Saint-Promasse II / / occupation / Haut-empire - Haut moyen-âge
120	FORCALQUIER / Hôtel particulier / Rues Saint-Mary et Notre-Dame-du-Bourguet / demeure / Epoque moderne
121	FORCALQUIER / La Bergerie d'Aymes / / exploitation agricole / Période récente
122	FORCALQUIER / Rue Berluc-Perussis / / Moyen-âge classique - Bas moyen-âge / mur
123	FORCALQUIER / La Tourette / / occupation / Age du fer ?

*Les n° absents sur la carte correspondent aux sites localisés dans les zones de présomption de prescription archéologique*



424-2016



**Direction régionale  
Des affaires culturelles**

**COPIE**

Service Municipal et  
Développement Durable  
- 8 JUIN 2015  
ARRIVÉE

**Arrêté n° 04088-2003**

**Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme  
Commune de FORCALQUIER (Alpes-de-Haute-Provence)**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;**

**Vu le décret n°2002-89 du 16 janvier 2002 relatifs aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment son article 1er ;**

**Considérant les éléments de connaissance du patrimoine archéologique recensés sur la commune de Forcalquier, mis en évidence lors de fouilles entreprises à l'occasion de projets d'aménagement et d'urbanisme ou de recherche programmée, lors de campagnes de prospection-inventaire, lors du dépouillement de la documentation écrite ; que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur les terrains inclus dans le périmètre des zones ; que leur protection implique que l'ensemble des dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisations d'installations et travaux divers soient transmis au préfet de région ;**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sur la commune de Forcalquier, sont déterminées cinq zones géographiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2002-89 susvisé ; cf. pièce annexe 04088-I1, échelle 1/50000

La zone n° 1 (le Bourg, Saint-Promace, la Citadelle, la Bombardière, Saint-Pancrace) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (04088-I1)

Extrait de carte au 1/10000 (04088-D2)

La zone n° 2 (Moruisse, section B2) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (04088-I1)

Extrait de plan cadastral (04088-C3)

La zone n° 3 (Beauregard) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (04088-I1)

Extrait de carte au 1/5000 (04088-D4)

La zone n° 4 (Lafare, section C3) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (04088-I1)

Extrait de plan cadastral (04088-C5)

La zone n° 5 (Grand-Tatet, section ZO) concerne toutes les parcelles totalement ou partiellement comprises dans le périmètre délimité sur les documents annexés au présent arrêté :

Extrait de carte au 1/50000 (04088-I1)

Extrait de plan cadastral (04088-C6)

### Article 2

Dans les zones n° 1, n° 2, n° 3, n° 4 et n° 5 délimitées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2 et suivants, tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 21-23 boulevard du Roi René, 13617 Aix-en-Provence Cedex) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

### Article 3

Le présent arrêté et ses annexes seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et transmis par le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence au maire de Forcalquier qui procédera à leur affichage pendant un mois en mairie à compter de leur réception.

### Article 4

L'arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Forcalquier et à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**Article 5**

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de Forcalquier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 31 JUIL. 2003

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Pour le Préfet et par Délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles,  
  
Jérôme BOUËT

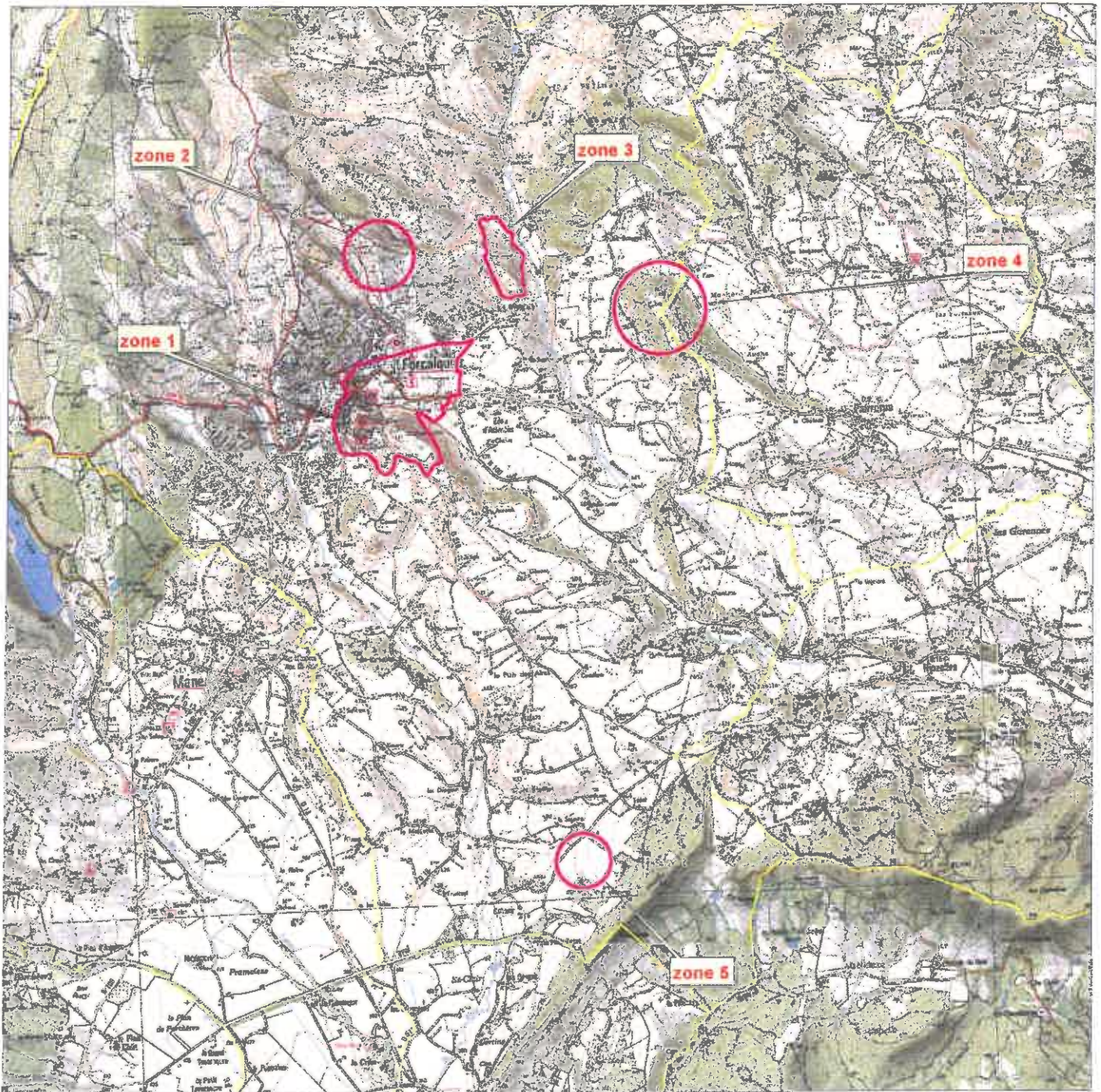




**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**

Alpes-de-Haute-Provence, Forcalquier : vue générale

Arrêté n° 04088-2003, pièce annexe 04088-11



zones 1, 3 : emprise des zones de saisine



zones 2, 4, 5 : pour le périmètres précis se reporter aux extraits cadastraux joints

Echelle 1/50000 © SCAN25 IGN

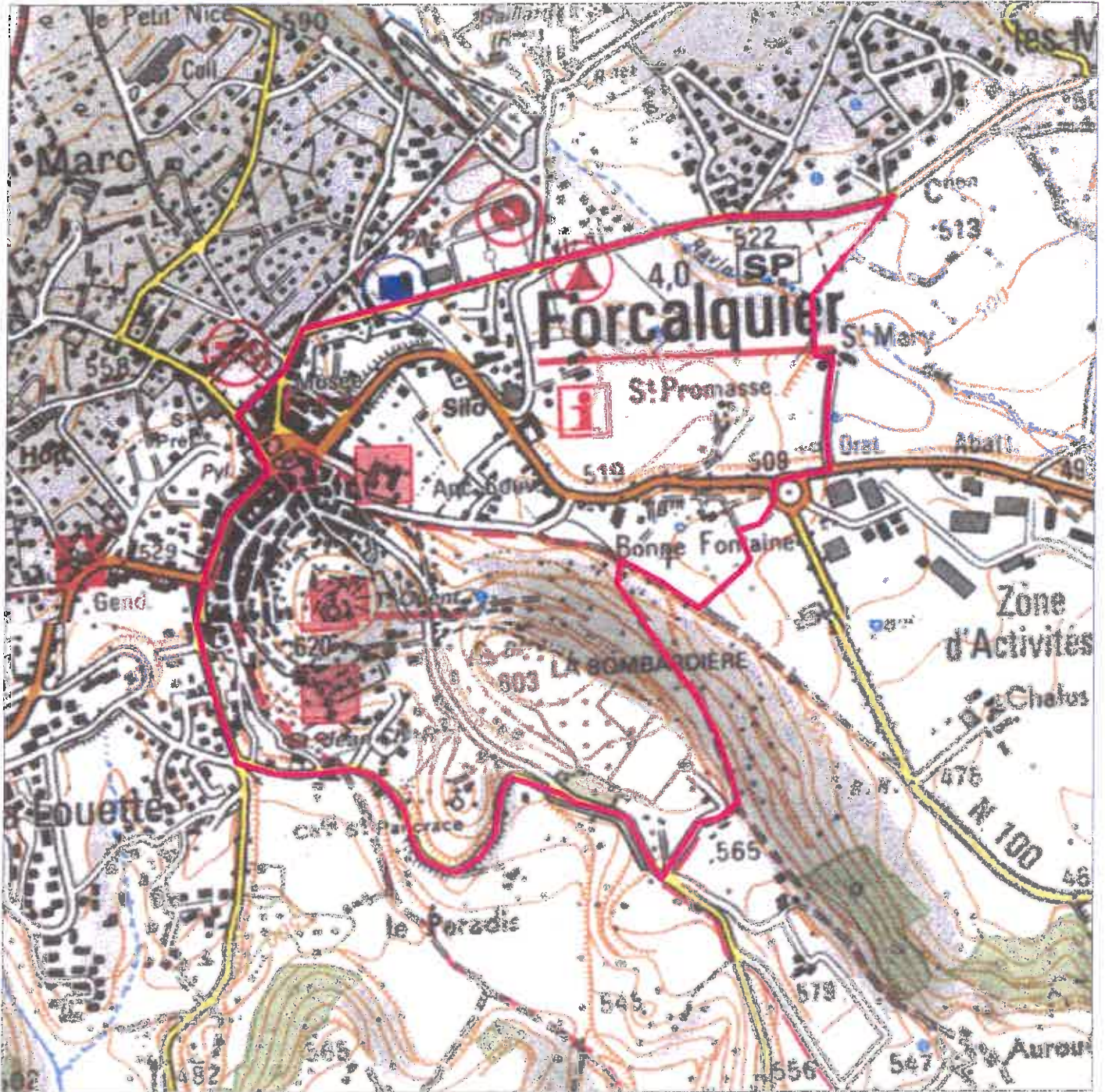




**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**

**Alpes-de-Haute-Provence, Forcalquier : vue détaillée de la zone 1**

**Arrêté n° 04088-2003, pièce annexe 04088-D2**



zone 1 : Le Bourg, Saint-Promace, la Citadelle, la Bombardière, Saint-Pancrease

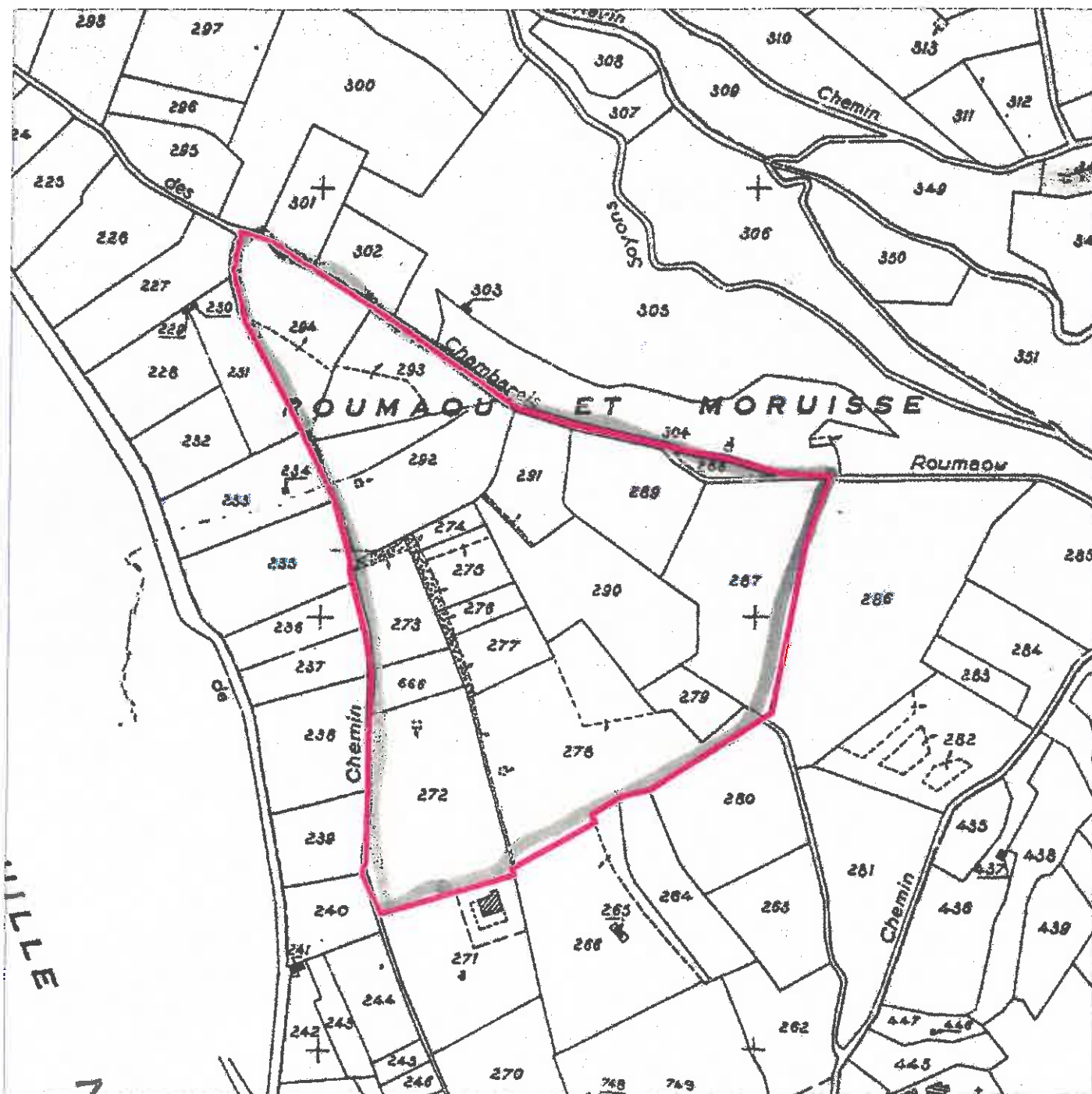




**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**

Alpes-de-Haute-Provence, Forcalquier : vue détaillée de la zone 2 sur extrait cadastral

Arrêté n° 04088-2003, pièce annexe 04088-G3



zone 2 : Moruisse

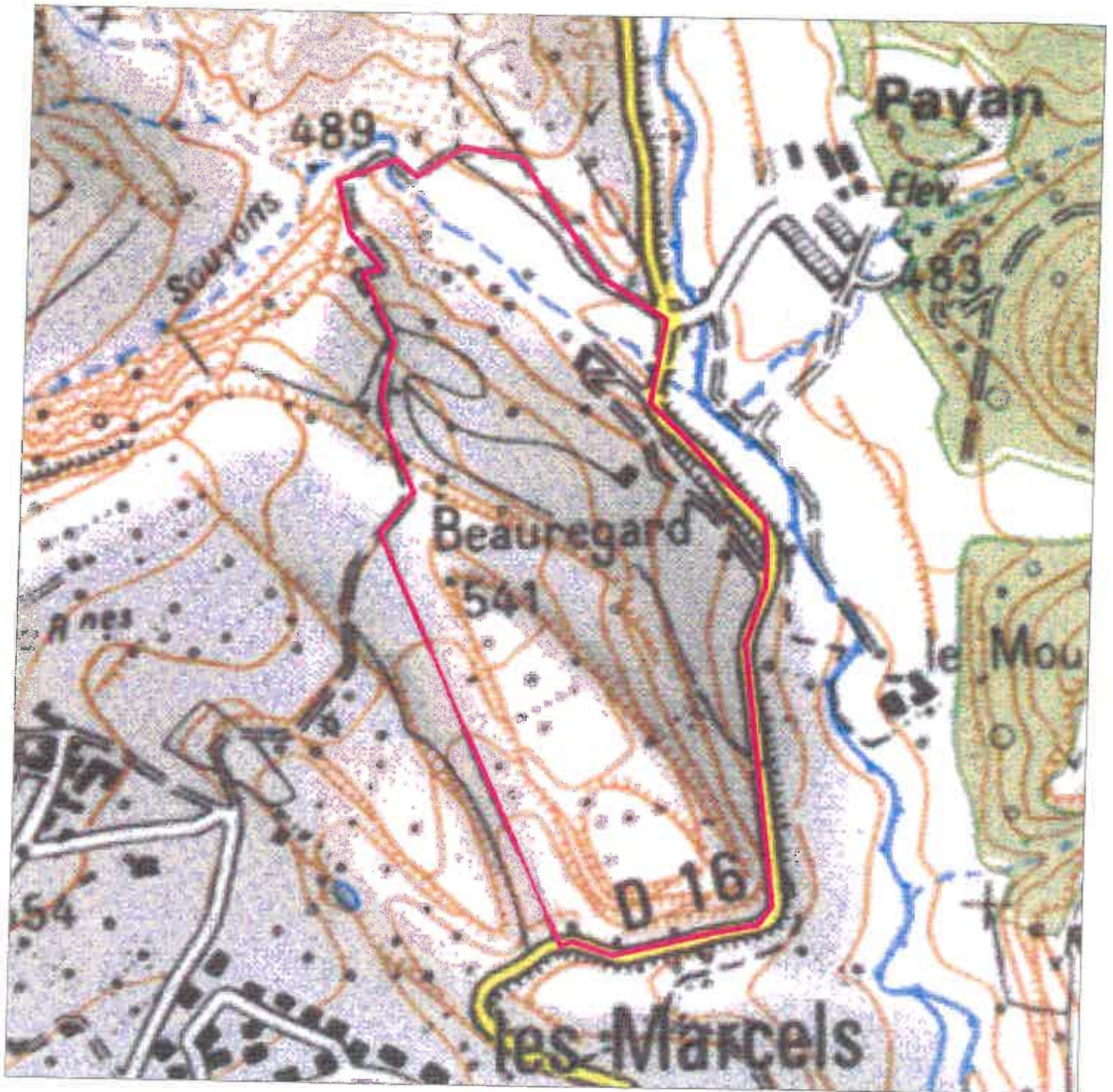


**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**  
**SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**



Alpes-de-Haute-Provence, Forcalquier : vue détaillée de la zone 3

Arrêté n° 04088-2003, pièce annexe 04088-D4



zone 3 : Beauregard

Echelle 1/5000 ©SCAN25 IGN

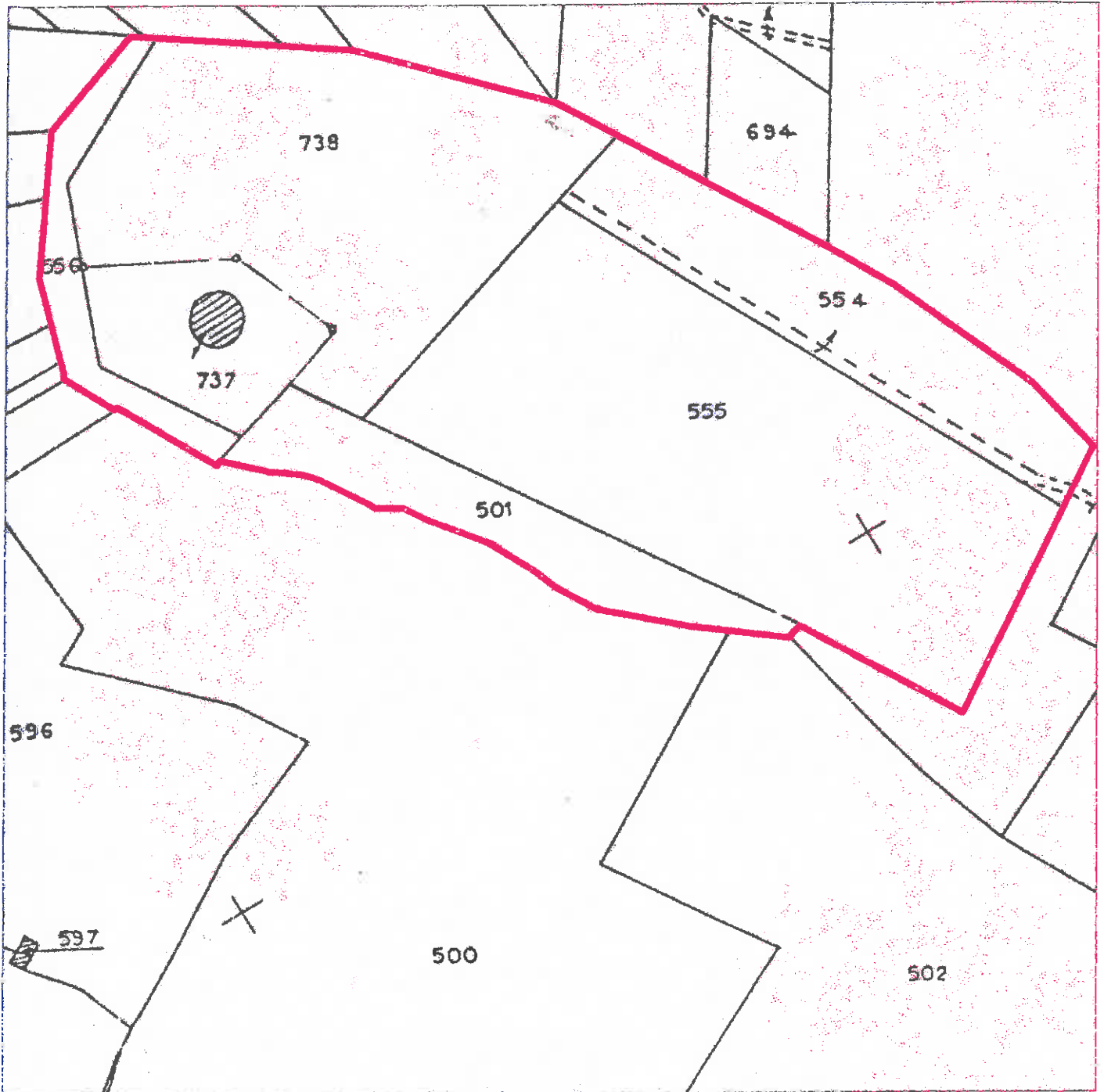




**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**

Alpes-de-Haute-Provence, Forcalquier : vue détaillée de la zone 4 sur extrait cadastral

Arrêté n° 04088-2003, pièce annexe 04088-C5



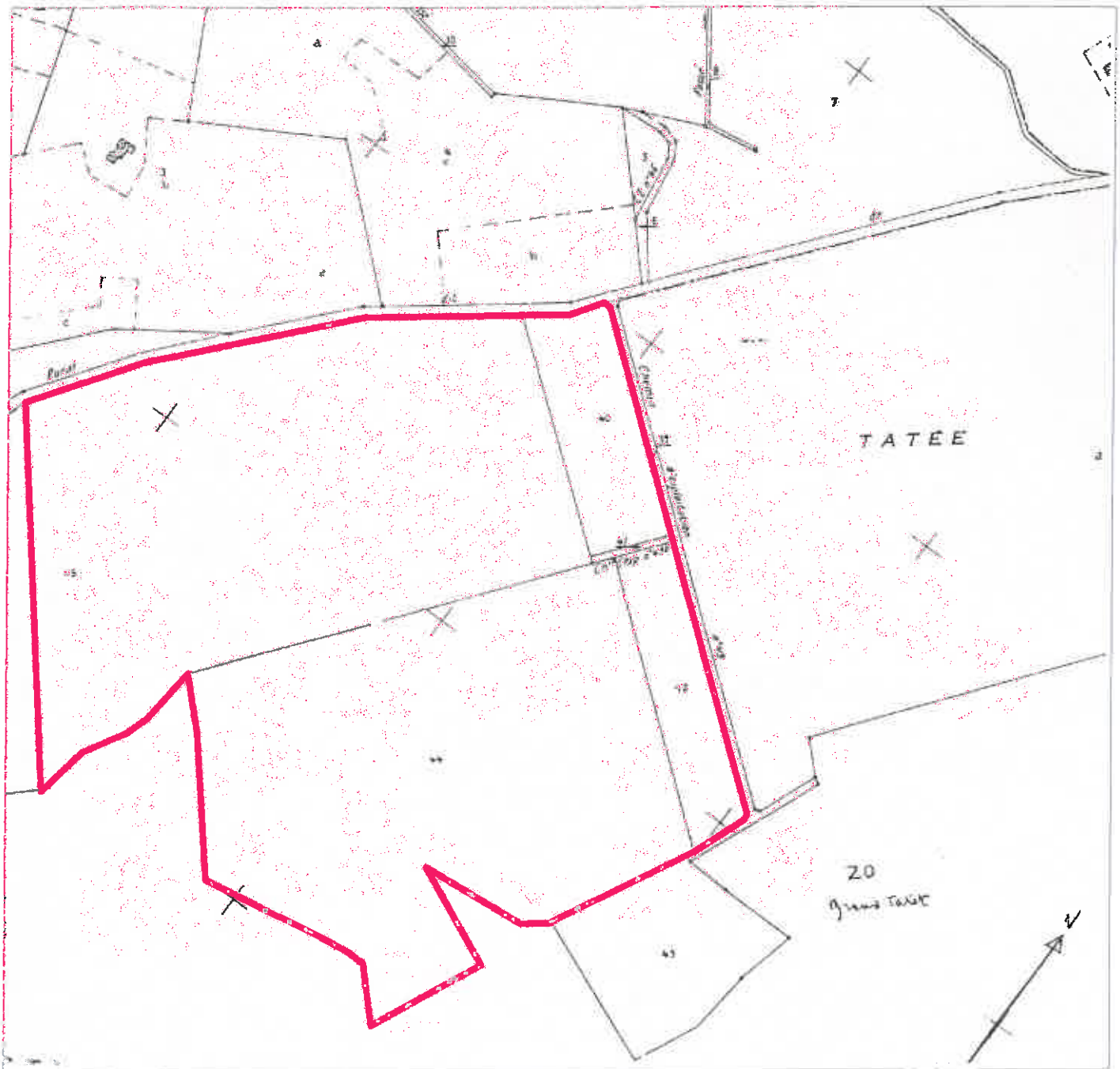
zone 4 : Lafare



**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
SERVICE REGIONAL DE L'ARCHEOLOGIE**

Alpes-de-Haute-Provence, Forcalquier : vue détaillée de la zone 5 sur extrait cadastral

Arrêté n° 04088-2003, pièce annexe 04088-C6



zone 5 : villa gallo-romaine du Grand-Tatet



**Tracé des lignes H.T.**

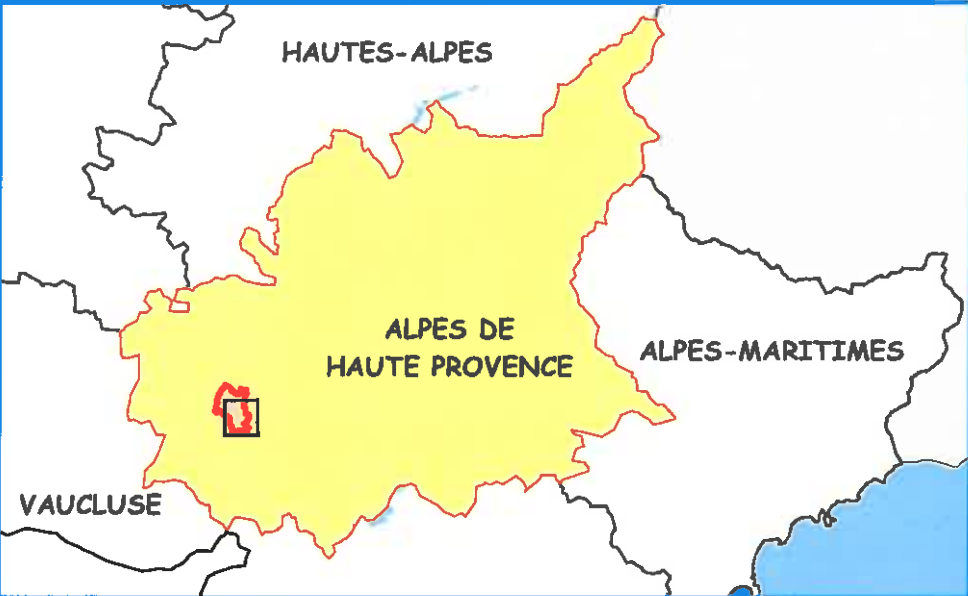
**7.1a IR 5**





# OUVRAGES ELECTRIQUES TRAVERSANT LA COMMUNE DE :

## FORCALQUIER (Carte 2/2)



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage

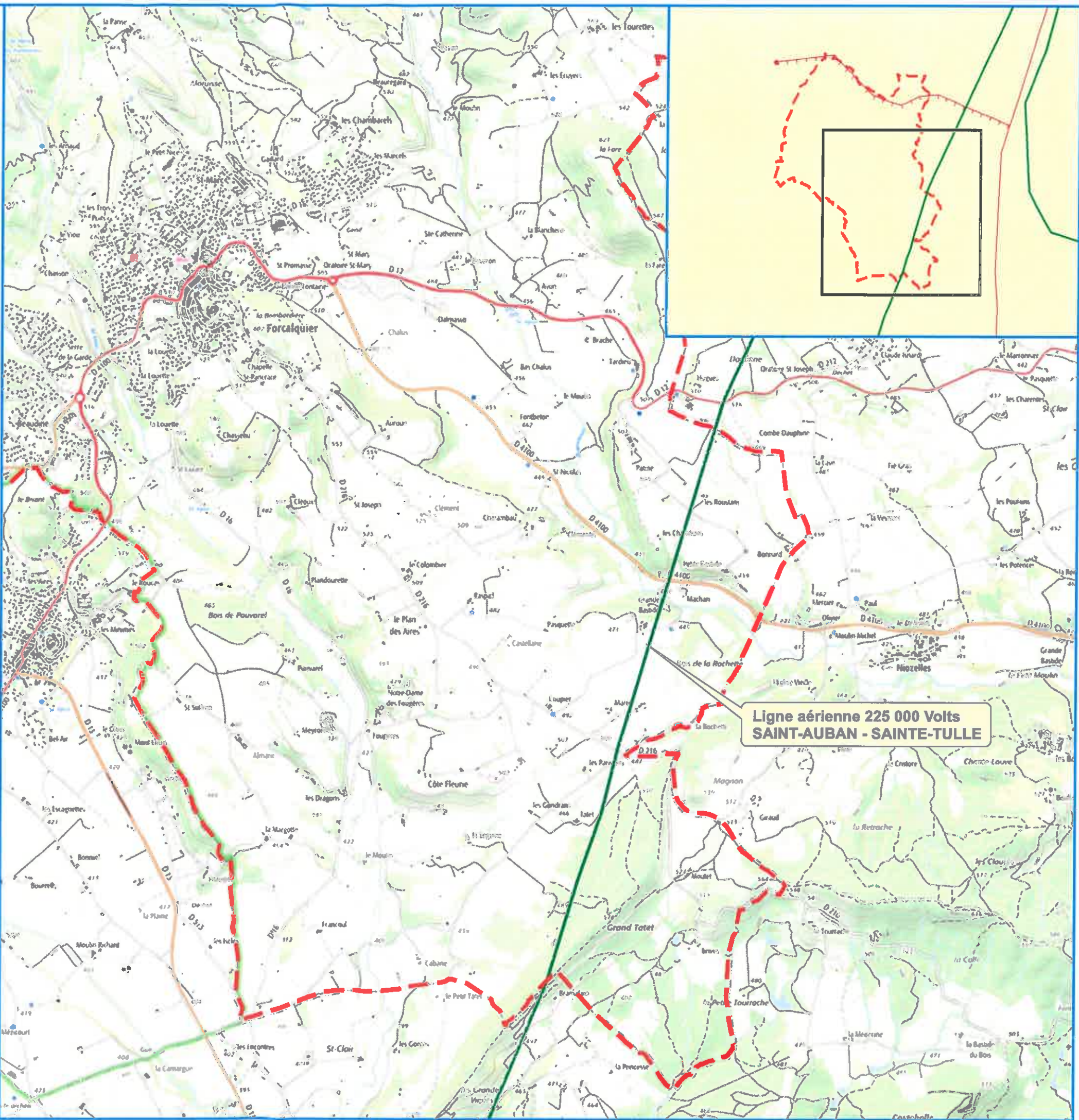


**LIGNES**

En exploitation Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus, 1 circuit installé	•••••	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbules, les tensions inférieures ou égales



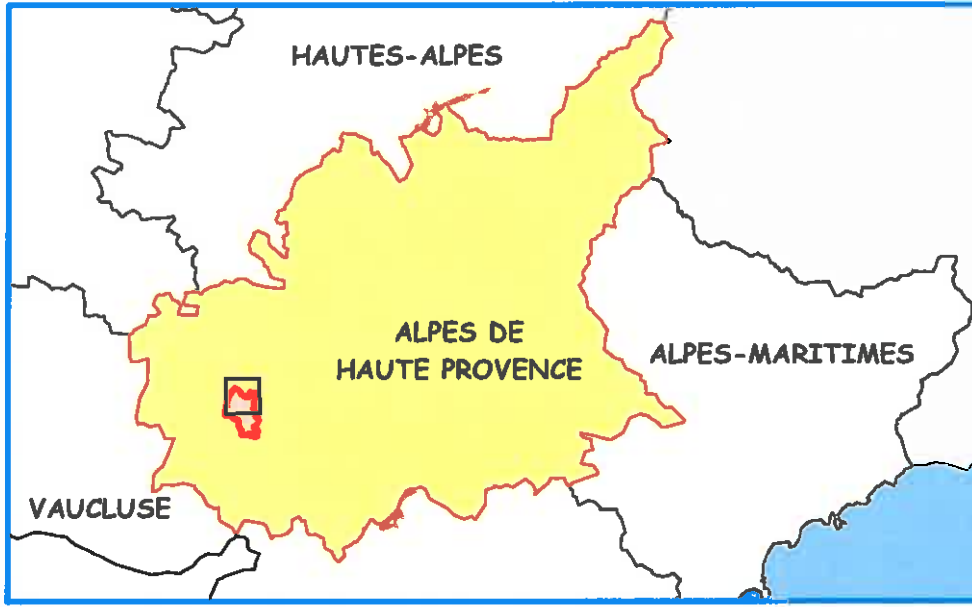
**Ligne aérienne 225 000 Volts SAINT-AUBAN - SAINTE-TULLE**





**OUVRAGES ELECTRIQUES  
TRAVERSANT LA COMMUNE DE :**

**FORCALQUIER  
(Carte 1/2)**



Le code couleur des symboles et des annotations indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage



**LIGNES**

En exploitation Limite communale

Nombre de circuits	Lignes aériennes	Câbles souterrains
1 circuit	—	—
2 circuits prévus , 1 circuit installé	○ ○ ○ ○ ○ ○	—
2 circuits	—	—
3 circuits et plus	—	—

La couleur de la ligne porte la tension maximale de l'ouvrage, les barbuies, les tensions inférieures ou égales

